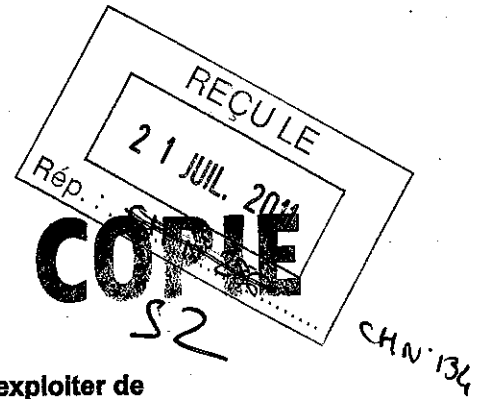




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : MA



**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de
la SOCIÉTÉ ARKEMA à BALAN**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment l'article R-512-31;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 août 1985 modifié autorisant la société ARKEMA à exploiter une unité de fabrication de matières plastiques dans l'enceinte de son établissement sis à Balan ;
- VU le bilan de fonctionnement décennal transmis par l'exploitant le 7 mars 2007, complété le 5 juillet 2010 ;
- VU la convocation de Monsieur le directeur de la Société ARKEMA à BALAN, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 9 juin 2011 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.511.1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 8 août 1985 modifié visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

TITRE 1 : Modifications de prescriptions

ARTICLE 1er :

Le point 2.4 "valeurs limites de rejets" de l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1985 modifié autorisant l'exploitation d'une nouvelle unité de fabrication de polychlorure de vinyle, appelée PVC 2B est abrogé.

Les prescriptions de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 8 août 1985 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

"1. Valeurs limites de rejet et flux de pollution:

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

A - en terme de caractéristiques générales des effluents (mesuré avant rejet au milieu naturel)

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C
- l'effluent ne doit contenir aucune substance capable de gêner la reproduction des poissons ou de la faune benthique ou présentant un caractère léthal à leur rencontre à 50 m du point de rejet et à 2 m de la berge.
- couleur mesurée telle que la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 ml/Pt/l

- absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel
- Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
- les modalités d'analyse et les normes de référence dans l'air et dans l'eau dans les ICPE sont celles définies dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

B - en terme de débit, de concentration et de flux dans les eaux résiduelles avant rejet au milieu naturel

Débit : les rejets d'eau sont limités à 5000 m³/j.

dans la suite :

- P_{PVC} est la production annuelle de PVC en tonnes
- P_{PEVA} est la production annuelle de PEVA en tonnes

Paramètre à mesurer	concentration maximale en moyenne journalière (en mg/l)	Flux maximal journalier (en kg/j)	flux spécifique (moyenne annuelle en g/t)	Fréquence d'autosurveillance
DCO	125	530	$\frac{480 \times P_{PVC} + 30 \times P_{PEVA}}{(P_{PVC} + P_{PEVA})}$	Journière
DBO5	30	130	sans	Hebdomadaire
MES	35	150	sans	Journière
Azote (Kjedahl)	10	20	sans	Mensuelle
hydrocarbures	2	5	sans	Mensuelle
CVM	1,5 mg/l à la sortie de la STEP (*)	6,4 kg/j pour le total des 2 ateliers	0,6 g / t PVC	Journière
Chlorures	/	4000	sans	Mensuelle

(*) un contrôle annuel en teneur en CVM sera réalisé à la sortie de chaque atelier de fabrication de PVC afin de déterminer la contribution de chacun des ateliers. »

ARTICLE 2 :

Les prescriptions du point 4.6.2 de l'article 2 " contrôle des rejets "de l'arrêté préfectoral du 8 août 1985 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

"4.6.2 Un échantillonnage représentatif du rejet global sera effectué en continu sur l'effluent homogénéisé.

- par période de 24 heures sera prélevé un échantillon de 5 litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période.
- Sur la moitié des échantillons, l'exploitant effectuera les mesures sur les substances listées à l'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 août 1985 selon les périodicités fixées dans cette même annexe.
- L'autre moitié des échantillons sera conservée à 4°C pendant 7 jours, à la disposition de l'Inspection des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel seront portées les références du prélèvement. »

ARTICLE 3 :

Les prescriptions du point 4.1 " prélèvement d'eau du paragraphe IV " pollution des eaux " de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1985 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

"4.1. - Prélèvements d'eau

4.1.1. L'utilisation d'eaux souterraines pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie, notamment par la mise en place de circuits de refroidissements en circuit fermé.

4.1.2 L'exploitant prendra toutes les dispositions afin de respecter les volumes d'eau prélevée, comptabilisés hors évènement incidentel ou accidentel nécessitant l'utilisation du réseau incendie du site à :

	Atelier PVC	Atelier PEVA	Ensemble du site
Consommation spécifique en m ³ /tonne (en moyenne annuelle)	4,5 m ³ /t	3,5 m ³ /t	8 m ³ /t

L'exploitant réalisera un bilan trimestriel de ses consommations spécifiques.

4.1.3 Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'état des consommations d'eau ainsi que ses projets concernant la réduction de consommation d'eau."

ARTICLE 4 :

Le point 3.1.7 de l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1985 modifié est abrogé.

Les prescriptions du point 5.3 du paragraphe 5 "pollution atmosphérique" de l'article 5 "prescriptions complémentaires applicables aux installations de polymérisation du monochlorure de vinyle" de l'arrêté préfectoral du 8 août 1985 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

"5.3. Les quantités totales de monomères rejetées à l'atmosphère (émissions canalisées + diffuses + fugitives) devront être, sur toute période de 1 an, hors rejet incidentel, inférieures à :

- 60 g CVM / t PVC produite jusqu'au 31-12-2013
- 45 g CVM / t PVC produite à partir du 01-01-2014.

L'ensemble des paramètres permettant d'apprécier les flux de monomère émis à l'atmosphère seront déterminés en permanence.

L'exploitant réalisera un bilan trimestriel de ses consommations spécifiques.

Par ailleurs, l'exploitant réalisera sur la base d'une fréquence quinquennale une quantification de l'ensemble des émissions fugitives en COV et en CVM.

L'exploitant peut effectuer des mesures annuelles des émissions fugitives portant seulement sur une partie des équipements. L'exploitant établit un programme de mesure qui garantit que 20 % au minimum des équipements accessibles seront contrôlés annuellement, et 100% sur une période de 5 ans. "

ARTICLE 5 :

Le 2ème alinéa du point 3.1.6 de l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1985 modifié est abrogé.

Les prescriptions du point 5.2 du paragraphe 5 "pollution atmosphérique" de l'article 5 "prescriptions complémentaires applicables aux installations de polymérisation du monochlorure de vinyle" de l'arrêté préfectoral du 8 août 1985 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

"5.2. Les divers points de rejet canalisés à l'atmosphère implantés sur les unités de polymérisation du CVM feront l'objet d'un contrôle permettant de quantifier en permanence la teneur en CVM.

Notamment :

- les points de rejets canalisés des traitements des événements et de l'assainissement des réacteurs, sont équipés d'une mesure en continu de la teneur en CVM des effluents gazeux ;
- les points de rejets canalisés à l'atmosphère des événements des sécheurs font l'objet d'une quantification des rejets par une méthode certifiée par un laboratoire agréé ;
- les émissions diffuses et fugitives sont quantifiées périodiquement par mesure.

Le flux maximal autorisé à la sortie des événements après passage d'un système de traitement épuratoire des effluents gazeux est de

- 3 kg/heure
- 80 kg/mois
- 500 kg/an

pour l'ensemble des événements."

ARTICLE 6 :

Le point 3.1.3 de l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1985 modifié est complété par les dispositions suivantes :

"les flux de poussières seront limités en moyenne annuelle à

- 100 g / tonne PVC produite jusqu'au 31-12-2013.
- 40 g / tonne PVC produite à partir du 01-01-2014 sous réserve de faisabilité (voir article 10-5°)."

ARTICLE 7 :

Le point 5.5 du paragraphe 5 "pollution atmosphérique" de l'article 5 "prescriptions complémentaires applicables aux installations de polymérisation du monochlorure de vinyle" de l'arrêté préfectoral du 8 août 1985 est complété par les dispositions suivantes :

"L'exploitant transmettra à l'inspection une réévaluation de l'étude sanitaire sous 12 mois. Cette étude comprendra une campagne de mesure dans l'environnement et proposera la mise à jour du plan de surveillance environnemental.

Ce plan de surveillance environnementale sera proposé par l'exploitant et précisera le nombre de points de mesure, leur localisation, les substances retenues en argumentant les raisons de chaque

choix. Ce plan sera validé par un organisme tiers compétent qui examinera les protocoles de mesures et proposera les améliorations possibles en réalisant en particulier des mesures en simultanées.

La surveillance sera appropriée au risque sanitaire mis en évidence."

ARTICLE 8 :

Le point 3.6.3 du paragraphe 3.6 " oxydateur thermique régénératif " de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1985 modifié est complété par les dispositions suivantes :

"Le taux maximal d'indisponibilité de l'oxydateur avec une production en cours sera de :

- 10 jours d'arrêt programmé pour nettoyage et maintenance préventive

plus :

- 200 heures /an d'indisponibilités fortuites jusqu'au 31-12-2013

- 60 heures / an d'indisponibilités fortuites à partir du 01-01-2014.

L'exploitant prendra toutes les dispositions afin de limiter au minimum les émissions de COV pendant les phases d'indisponibilités de l'oxydateur. "

ARTICLE 9 :

Le paragraphe 3.6 " oxydateur thermique régénératif " de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1985 modifié est complété par les dispositions suivantes :

"3.6.5 L'exploitant respectera un flux spécifique maximal, calculé en moyenne annuelle et hors rejet incidentel, de rejet de COV de :

- 5000 g COV / tonne PEVA produite quelle que soit la teneur en AVM.

Le flux est calculé sur la base de l'ensemble des émissions de COV canalisées, diffuses et fugitives.

L'exploitant réalisera un bilan trimestriel de ses consommations spécifiques."

TITRE 2 : demandes

ARTICLE 10 :

L'exploitant transmettra à l'inspection des documents et études suivantes :

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

1° transmission des éléments technico-économiques concernant la mise en place des Meilleures Technologies Disponibles (MTD) sur les chaudières. Cette étude pourra se baser sur les éléments des BREFS LCP "Grandes installations de combustion" et ECM "aspects économiques et effets multimilieux".

2° justifications concernant la baisse de rejets de poussières en flux spécifique déclarée en 2009, en précisant le périmètre des installations prises dans ce calcul.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

3° étude détaillée du fonctionnement des charbons actifs (durée du cycle, efficacité/rendement épuratoire, concentration en fin de cycle avant basculement sur l'autre charbon actif, ...).

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté :

4° étude de réduction des rejets de MES. Cette étude concernera les principaux émetteurs de MES identifiés, notamment la sortie de l'atelier PEVA, ou des communs le cas échéant (L'exploitant pourra utilement se baser sur la mise en place de MTD telles que citées dans les différents documents guides BREFs européens).

5° étude technico-économique de réduction des émissions de poussières afin de répondre à l'objectif de 40 g poussières / t PVC fabriqué.

6° étude des améliorations possibles visant à réduire au minimum les rejets de CVM par les événements.

7° étude sur la quantification des différentes consommations d'eau des communs et sur les possibilités de réduction de ces consommations.

Avant le 31 mars 2014 :

8° réalisation de la prochaine campagne de mesures des émissions diffuses et fugitives en CVM sur l'ensemble des installations concernées.

Article 11 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BALAN pendant une durée d'un mois

- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 12 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la Société ARKEMA – Usine de Balan – 258 Route de Saint-Maurice-de-Gourdans 01360 BALAN.

et dont copie sera adressée :

- au maire de BALAN, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le **13 JUIL. 2011**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Emmanuel DUPUIS

